



- Aux autorités cantonales d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Aux autorités cantonales d'exécution vétérinaires

Berne, le 08.10.2020

Directive 2020/2 pour l'établissement de certificats d'exportation:

1 But de la directive

La présente directive est destinée aux autorités cantonales d'exécution compétentes et leur donne les instructions relatives à la certification officielle pour l'exportation d'animaux, de produits animaux, de denrées alimentaires et d'objets usuels vers des pays tiers. Le but est l'harmonisation des certificats d'exportation délivrés.

2 Bases légales

Sur la base des articles 34 et 35 de l'Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI, [RS 817.042](#)), ainsi que des articles 49 et 63 de l'Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT, [RS 916.443.10](#)), les autorités cantonales d'exécution compétentes surveillent les entreprises exportatrices et certifient, que les dispositions relatives à l'exportation sont respectées.

Conformément à l'article 53, alinéa 2 de la Loi sur les épizooties (LFE, [RS 916.40](#)) ainsi qu'à l'article 42, alinéa 1 de la Loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, [RS 817.0](#)), la Confédération surveille l'exécution de la législation par les cantons. Dans un but de coordination, la Confédération peut prescrire aux cantons des mesures concrètes visant à uniformiser l'exécution (art. 42, al. 3, let. b LDAI). L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut, après consultation des autorités d'exécution, édicter des directives de coordination de l'exécution (art. 12, al. 2 OELDAI). Selon l'article 50, alinéa 4 OITE-PT, l'OSAV peut fixer des exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les certificats sanitaires. Il peut prescrire des mesures permettant d'assurer la traçabilité, notamment l'utilisation de papier de sécurité ainsi que l'annonce obligatoire et la tenue obligatoire d'un registre. Il publie les exigences formelles et les mesures destinées à assurer la traçabilité sous forme de directives techniques à l'intention des autorités cantonales.

3 Directive

Sur la base de l'article 53, alinéa 2 LFE, de l'article 42, alinéa 3, lettre b LDAI et de l'article 50, alinéa 4 OITE-PT, l'OSAV ordonne aux autorités cantonales d'exécution, de respecter les principes et exigences formelles suivants lors de la délivrance de certificats d'exportation :

3.1 Principes pour l'établissement des certificats d'exportation

- 3.1.1. Le certificat d'exportation doit être signé par l'autorité cantonale d'exécution compétente pour l'établissement d'exportation (exportateur).

Cas particuliers :

- 1.1 Si l'établissement d'exportation n'est pas l'entreprise de production (lieu d'origine), et si ces deux entreprises ne sont pas situées dans le même canton, le certificat d'exportation est signé par l'autorité compétente du canton où l'établissement d'exportation a son siège social.
- 1.2 Si le pays de destination exige un contrôle physique de la marchandise, le certificat est délivré par l'autorité cantonale d'exécution qui procède au contrôle physique. Les dispositions particulières du pays de destination (p. ex. Union économique eurasiatique, UEEA) demeurent réservées.
- 1.3 Lors d'envoi d'animaux vivants, c'est l'autorité cantonale d'exécution où se trouve l'élevage qui procède au contrôle physique du lot et à la délivrance du certificat sanitaire.

Dans les deux premiers cas, il n'est pas nécessaire d'établir de pré-certificats, car les autorités d'exécution compétentes procèdent à des contrôles réguliers dans les entreprises en application de la législation fédérale; et si nécessaire, elles ordonnent les mesures correctives en conséquence et s'assurent de leur mise en œuvre.

Il suffit que l'autorité d'exécution signataire atteste que l'entreprise est annoncée / autorisée. Cette vérification s'opère par une demande de renseignements informelle auprès des autorités d'exécution compétentes.

- 3.1.2. La personne signataire doit remplir les exigences fixées par le pays de destination (p. ex. signature par le/la vétérinaire officiel/le pour les entreprises soumises au contrôle des autorités cantonales d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires).

- 3.1.3. Chaque autorité cantonale d'exécution désigne les personnes habilitées à signer et s'assure que ces personnes disposent des qualifications nécessaires pour délivrer les certificats. L'autorité cantonale d'exécution tient un registre des personnes habilitées à signer. Il doit être possible de soumettre le registre à l'OSAV si nécessaire (par exemple si un pays tiers exige une liste des signataires autorisés).

- 3.1.4. Les certificats d'exportation sont établis par les personnes habilitées à signer sur les bases suivantes :

- connaissance directe des faits et données actuels sur la base d'un contrôle officiel ou d'un autre certificat officiel délivré par une autorité compétente (p. ex. pré-certificat d'une autorité étrangère) ;
- faits et données pertinents pour la certification dont une autre personne chargée de l'exécution et dûment habilitée a connaissance, dans la mesure où la personne signataire peut vérifier l'exactitude de ces faits et données (p. ex. contrôle dans l'entreprise par l'autorité de contrôle des denrées alimentaires) ;
- faits et données pertinents pour la certification provenant des systèmes d'autocontrôle de l'entreprise exportatrice, complétés et confirmés par les résultats des contrôles officiels réguliers, dans la mesure où la personne signataire est en mesure de vérifier l'exactitude de ces faits et données.

3.2 Exigences formelles pour la délivrance des certificats d'exportation

- 3.2.1. Le certificat d'exportation est rédigé dans une langue que la personne habilitée à signer comprend. Au besoin, une traduction authentifiée est jointe au certificat.
- 3.2.2. L'autorité cantonale d'exécution doit être en mesure d'établir le lien entre le certificat et la personne habilitée à signer, et assure qu'une copie de chaque certificat délivré soit conservée conformément aux prescriptions cantonales.
- 3.2.3. Seuls les modèles de certificat validés par l'autorité fédérale peuvent être utilisés pour l'établissement des certificats d'exportation. Il est interdit de modifier ces modèles : ils ne peuvent qu'être complétés par les indications exigibles.

Aucun champ du modèle de certificat ne doit rester vide. Les champs non remplis doivent être signalés comme tels de façon à ne pas pouvoir être remplis ultérieurement. Ceci est valable aussi pour les cases contenant la mention « si applicable ».

Exemple : « Non pertinent », « n.a. »

Seules les suppressions ou modifications exigées ou prévues dans le texte du certificat sont autorisées. Le signataire du certificat doit parapher chaque modification avant de délivrer le certificat.

- 3.2.4. Chaque certificat d'exportation comporte un numéro de référence unique au format LM-XX-yy-zzzz ou V-XX-yy-zzzz, avec :
 - LM pour un certificat délivré par l'autorité de contrôle des denrées alimentaires et V pour un certificat délivré par l'autorité de contrôle vétérinaire ;
 - XX pour les initiales du canton ;
 - yy pour les deux derniers chiffres de l'année en cours ;
 - zzzz pour le numéro continu du certificat (p. ex. LM-ZH-20-4928).

L'autorité cantonale d'exécution tient un registre des certificats qu'elle délivre.

Si le champ prévu pour le numéro de référence du certificat manque, ce dernier doit être ajouté et paraphé sur chaque page du certificat.

- 3.2.5. Les certificats comprenant plusieurs pages forment une unité, traductions officielles comprises, et doivent être clairement identifiés comme tels.
 - Le même numéro de référence doit figurer sur chaque page du certificat.
 - Chaque page doit être numérotée (p. ex. « page 2 de 4 »).
 - Les certificats peuvent être imprimés recto verso.

En l'absence d'une numérotation de pages, il convient de parapher le document.

Pour parapher un document, il existe deux possibilités :

- Sceau sur la première page en haut à gauche pour confirmation du nombre de pages du document (option à privilégier)

- Sceau sur chaque page du document

3.2.6. Le certificat d'exportation comporte l'identification officielle de l'autorité cantonale d'exécution compétente (désignation et sceau), la date de signature ainsi que le nom, la fonction officielle et la signature de la personne habilitée à signer.

Les signatures en cas de suppléance (p.p. et p.o.) ne sont pas autorisées.

La signature et le sceau doivent être dans une autre couleur que le texte du certificat. Le sceau¹ doit en partie recouvrir la signature.

3.2.7. Au besoin, une annexe peut être jointe au certificat (p. ex. liste de produits, résultats d'analyse, etc.). Cette annexe doit être explicitement identifiée comme partie intégrante du certificat au moyen du numéro de référence unique selon le chiffre 4.

3.2.8. Certains pays de destination ont défini des exigences supplémentaires pour les certificats d'exportation, par exemple l'utilisation de papier de sécurité ou la transmission par l'OSAV. Ces exigences supplémentaires doivent être respectées.

3.2.9. Le certificat d'exportation doit être délivré avant que l'envoi de marchandise concerné ne quitte la Suisse.

3.2.10. Un certificat de remplacement ne pourra être établi que si le certificat original présente des erreurs d'écriture manifestes (p. ex. erreur dans l'adresse, dans le numéro de container ou de plomb) ou si l'original a été endommagé ou perdu.

Si une modification de données relatives à l'identification, à la traçabilité ou aux garanties sanitaires de l'envoi figurant dans le certificat original est nécessaire, alors un nouveau certificat doit être délivré.

Le certificat de remplacement doit :

- Renvoyer clairement au numéro de référence et à la date de délivrance de l'original, et indiquer clairement qu'il remplace le certificat original ;
- Comporter un nouveau numéro de référence, distinct de celui de l'original ;
- Comporter la date de délivrance du certificat de remplacement au lieu de la date de délivrance de l'original.

Exemple : « LM-ZH-20-1234 cancels and replaces certificate n° LM-ZH-20-1233 of 01.03.2020 »

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Hans Wyss
Directeur

¹ <https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/import-export/export/exportstempel-ch.pdf.download.pdf/Schweizer%20Exportstempel.pdf>